

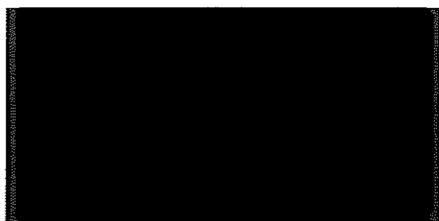
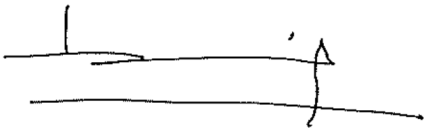
L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

SCI A TOUS VENTS
Société civile immobilière
Capital : 50.000,00 euros
Siège social : : 69 rue de Panazol,
19250 MEYMAC
447 581 554 RCS BRIVE LA GAILLARDE

STATUTS

Mis à jour le 14 avril 2024

Pour copie certifiée conforme à l'original.

	
---	--

DOSSIER : Mr et Mme CHAVEROCHE Jean Louis
NATURE : CONSITUTION DE SCI
DATE : 15 février 2003
REFERENCE : JV

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 14 JUIN 1993

L'AN DEUX MIL TROIS

Le quinze février

Pardevant Maître Jacques VALETTE , Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « François VIGNAL, Jacques VALETTE, Daniel DUMILIEU et Jean SOLAIRE, Notaires Associés » Titulaire d'un Office Notarial à USSEL , (Corrèze) , 10 Bd de la Prade ,avec Bureaux annexes à MEYMAC, à NEUVIC, à EYGURANDE (Corrèze), et à LA COURTINE (Creuse), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1 - Monsieur Jean-Louis CHAVEROCHE, Négociant en Vins, époux de Madame Brigitte BORIE, demeurant à MEYMAC (Corrèze), Rue de Lachenal, Né à PARIS 14 (Paris) le 6 novembre 1951.

Soumis au régime de la participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître Bruno PINLON, Notaire à USSEL (Corrèze), le 13 octobre 1988, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MEYMAC (Corrèze) le 15 octobre 1988.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

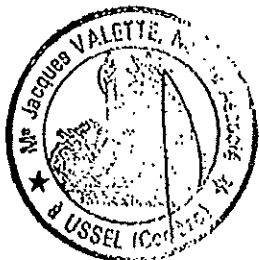
2 - Madame Brigitte BORIE, Architecte, demeurant à MEYMAC (Corrèze), Rue de Lachenal, épouse de Monsieur Jean Louis CHAVEROCHE, Née à USSEL (Corrèze) le 9 juillet 1957.

Soumise au régime de la participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître Bruno PINLON, Notaire à USSEL (Corrèze), le 13 octobre 1988, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MEYMAC (Corrèze) le 15 octobre 1988.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,



AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière. Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

Article 2 - objet social

Elle a pour objet :

A – la propriété, la mise en valeur, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question, et notamment plus précisément :

- L'acquisition de tous bâtiments à usage professionnel, d'habitation, commercial, industriel, artisanal ou agricole,

- L'acquisition de tous terrains à bâtir et autres, la construction sur ces terrains, de tous bâtiments à usage professionnel, d'habitation, industriel, artisanal ou agricole.

- L'exploitation, l'administration, la location de ces immeubles et terrains, leur entretien, la réalisation de tous travaux de transformation et installations nouvelles, conformément à leur destination.

- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et facilités de Caisse, avec ou sans garanties et hypothèques.

B – La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

C – La vente de ces mêmes biens et droits, sans pour autant qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

D – Et plus spécialement l'acquisition

Sur la Commune de MEYMAC (Corrèze), 69, Rue de Panazol,

D'une propriété bâtie, comprenant :

Une maison à usage d'habitation construite en pierre et couverte en ardoise, élevée sur cave d'un rez de chaussée de quatre pièces, premier étage de quatre pièces, grenier au-dessus, garage attenant;

Un bâtiment attenant construit en pierre et couvert en ardoise comprenant une salle de séjour et deux chambres;

Terrain autour;

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
AC	244	A Tous Vents		08	05
AC	247	A Tous Vents		08	84
AC	249	A Tous Vents		11	68
AC	38	A Tous Vents		11	73
Soit, une contenance totale de				40	30

Et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A TOUS VENTS** qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à : **MEYMAC 19250 (Corrèze) 69, Rue Panazol.**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

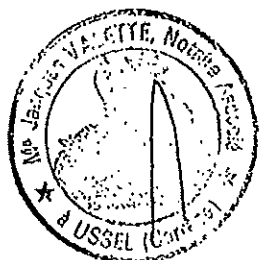
Article 6 - Apports

Monsieur **CHAVEROCHÉ Jean-Louis** apporte une somme en numéraire pour une valeur de **VINGT CINQ MILLE EUROS**

Ci **25.000,00 EUR**

Madame **BORIE Brigitte** apporte une somme en numéraire pour une valeur de **VINGT CINQ MILLE EUROS**

Ci **25.000,00 EUR**



**TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE
EUROS**

Ci 50.000,00 EUR

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Capital social

Par suite de l'assemblée générale en date du 14/04/2024, le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros). Il est divisé en 500 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune numérotées de 1 à 500 réparties comme suit :

Madame Brigitte CHAVEROCHE : titulaire de l'usufruit de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 et titulaire en pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500

Maddame Louise CHAVEROCHE

Titulaire de la moitié indivise en nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250

Madame Margaux CHAVEROCHE

Titulaire de la moitié indivise en nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale.

Sont dispensées d'agrément les transmissions entre membre fondateurs et au profit des descendants..

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans les deux mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

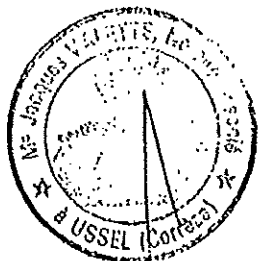
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3) Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont nommé la gérance, savoir :

L'assemblée générale constate le décès de M. Jean-Louis CHAVEROCHE et décide de nommer Mme Brigitte CHAVEROCHE demeurant 69 rue de Panazol en qualité de gérante.

La durée du mandat est illimitée.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Monsieur CHAVEROCHE Jean-Louis ne pourra être révoqué de ses fonctions de gérant que pour justes motifs réels et sérieux.

Cette révocation ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle devra être constituée, au moins, par les trois quart (3/4) des propriétaires de parts sociales présents ou représentés, et à la condition en outre que les parts sociales par eux possédés représentent au moins quatre/cinquièmes (4/5èmes) du capital social.

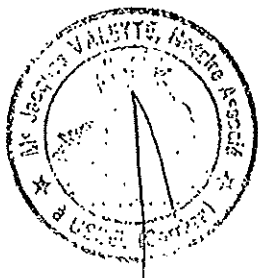
Les parts de Monsieur CHAVEROCHE Jean-Louis seront prises en considération dans le décompte du quorum et elle pourront prendre personnellement part au vote concernant sa révocation.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.



Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous

les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des propriétaires de parts sociales présents ou représentés.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à la majorité des deux tiers (2/3) des propriétaires des parts sociales présents ou représentés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

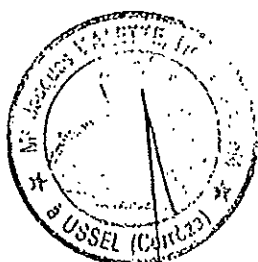
Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.



Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 28 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur CHAVEROCHE Jean-Louis, appelé à exercer la gérance de la société, pour :

- Accomplir les formalités de publicité et d'inscription au registre du commerce de la présente Société;

- Acquérir de Monsieur Jean François Jacques Philibert ROUX, Employé municipal, époux de Madame Agnès Marguerite Marie EICHINGER, demeurant à MEYMAC (Corrèze), 69, Rue de Panazol,

L'immeuble ci-dessus désigné à l'article 2 des présents statuts moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS et QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (251.540,88 EUR).

- Consentir et accepter tous baux commerciaux, professionnels et d'habitation à toutes personnes physiques ou morales que le gérant choisira et moyennant un loyer et aux charges et conditions que le gérant jugera convenables,

- Emprunter de tous organismes de crédit, toutes sommes nécessaires à l'acquisition de cet immeuble.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DONT ACTE EN ONZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

Suivent les signatures : CHAVEROCHE Jean-Louis, CHAVEROCHE Brigitte, Me Jacques VALETTE, ce dernier Notaire.

Enregistré à USSEL, le 21 février 2003, Bordereau 2003/74, Case 1, Reçu : néant, signature : Mme CHAZAL.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur onze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

